



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOURNEO SAS

300 rue Gilbert Chiquet
62500 Leulinghem

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\FOURNEO_Leulinghem_0003802715
\2_Inspections\2026 04 20 Récolement - Rejets aqueux
Code AIOT : 0003802715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement FOURNEO SAS implanté 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNEO SAS
- 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem
- Code AIOT : 0003802715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURNEO SAS est spécialisée dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie. Sur le nouveau site créé à Leulinghem, elle réalise la production de deux types de pains plats. Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes: le pétrissage, le façonnage, la découpe, la cuisson, la surgélation dans certains cas, le conditionnement et le stockage.

La capacité de production de l'usine sera à terme d'environ 120 tonnes de produits finis par jour. L'effectif actuel est de 40 personnes environ, et le site fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi.

Le site bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 16/12/2021.

L'usine dispose d'une unité de pré-traitement pour ses eaux industrielles avant rejet au réseau de la zone d'activités de Leulinghem pour traitement final dans la station d'épuration de la zone gérée par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure respect article 29.I de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en demeure respect artciel 29.II de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
4	Ouvrages de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement	article 27	
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.I	Sans objet
6	Raccordement station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des dispositions nécessaires à la suppression du by-pass qui constituait un rejet direct vers le milieu naturel (station d'épuration de la zone d'activités). Il est demandé à l'exploitant de confirmer la réalisation du bouchage definitif de la canalisation de by-pass aux deux extrémités par un dispositif pérenne.

Le suivi des rejets des eaux industrielles vers la STEP de la zone d'activités est assuré en lien avec un prestataire extérieur, la société OVIVE.

L'examen des résultats de ce suivi montre que les fréquences des analyses ne sont pas respectées pour certains paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure respect article 29.I de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1er		
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure respect article 29.I de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013		
Prescription contrôlée :		
La société FOURNEO, dont le siège social est situé 300 rue Gilbert Chiquet à Leulinghem (62 500), et qui exploite une usine de fabrication de produits boulanger à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :		
Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 rubrique n° 2220 régime enregistrement	Prescriptions	Délais
Art. 29.I	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et	1 mois

	traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. .../...	
--	--	--

Constats :

Lors de l'incident du 7 mai 2025, les eaux industrielles avaient été dirigées vers un by-pass pour se rejeter directement dans le réseau acheminant les rejets vers la station d'épuration de la zone d'activités.

Selon un extrait de plan transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel du 10/07/2025, une conduite reliant le trop plein du poste de relevage (repéré T12 sur le plan) au regard de sortie de l'installation de pré-traitement (repéré T7 sur le plan) aurait été posée par erreur, permettant ainsi le rejet direct des effluents vers la station d'épuration de la zone d'activité de Leulinghem sans pré-traitement. Le plan de la station de prétraitement transmis par l'exploitant ne représente pas les réseaux sous la dalle de cette station, la conduite de trop plein entre les regards T12 et T17 n'apparaît donc pas.

Par courriel du 19/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo montrant le bouchage du départ de la conduite de trop plein (repéré T 12) au niveau du poste de relevage par un bouchon collé. **Ce dispositif ne constitue pas un obstacle pérenne au rejet direct au milieu naturel via la conduite de trop plein, l'autre extrémité de cette conduite n'étant pas bouchée au niveau du regard de rejet vers le milieu naturel (repérés T7).**

Par courriel du 12/05/2026, l'exploitant indique qu'il prévoit de couler du béton dans la conduite de trop plein afin de condamner définitivement cette conduite, cette opération étant prévue début juin 2026.

L'exploitant adressera à l'inspection les éléments justifiant la réalisation de cette opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès que le bouchage définitif de la conduite de trop plein au moyen de béton aura été réalisé (prévu en juin 2026), l'exploitant adressera à l'inspection les éléments justifiant la réalisation de cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en demeure respect artciel 29.II de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure respect artciel 29.II de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013

Prescription contrôlée :

La société FOURNEO, dont le siège social est situé 300 rue Gilbert Chiquet à Leulinghem (62 500), et qui exploite une usine de fabrication de produits boulanger à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 rubrique n° 2220 régime enregistrement	Prescriptions	Délais
Art. 29.II	Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. .../...	1 mois

Constats :

Les installations de production sont à l'arrêt les samedi et dimanche.

Le nettoyage de ces installation a lieu le lundi avant démarrage et le vendredi .

Suite a l'incident du 7/05/2025, l'exploitant a communiqué à son personnel des consignes interdisant le jet des lingettes de nettoyage dans les réseaux. Vu ces communications datées du 5, 12 et 13 mai 2025 qui mentionnent l'interdiction de jeter des lingettes dans les siphons, mettant en avant les risques d'obstruction des réseaux, les coûts de maintenance associés et les risques pour l'environnement.

Des pictogrammes "interdiction de jeter des lingettes" ont été apposés à proximité des points d'évacuation (siphons de sols et éviers). Cette consigne a été ajoutée au module de formation pour les nouveaux arrivants.

L'exploitant présente à l'inspection le document interne intitulé "Etapas de nettoyage (vendredi et lundi)" qui décrit les étapes de nettoyage à sec et les matériels utilisés pour le nettoyage des équipements et locaux. **Il est demandé à l'exploitant de mentionner dans ce document de façon très lisible l'interdiction de jeter les lingettes dans les siphons et de préciser le mode d'élimination de ces lingettes.**

Chaque nettoyage fait l'objet d'un contrôle avec compte-rendu par le service interne de FOURNEO "sanitation - eau qualité" ; vu le rapport du 3/04/2026 qui montre notamment le bon état des différents siphons. Ces comptes-rendus portent uniquement sur l'aspect final de propreté des équipements mais ne concerne pas l'interdiction de jeter les lingettes ; **il est**

demandé à l'exploitant d'ajouter ce point spécifique dans les comptes-rendus de nettoyage (absence de lingettes dans les systèmes d'évacuation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mentionnera de façon très lisible dans le document "étapes de nettoyage - lundi et vendredi " l'interdiction de jeter les lingettes dans les siphons et de préciser le mode d'élimination de ces lingettes. L'exploitant ajoutera dans la check-list des comptes-rendus de nettoyage la vérification de l'absence de lingettes dans les systèmes d'évacuation. Ces documents modifiés seront communiqués à l'inspection des installations classées sous 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : .../... Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. .../...
Constats : L'eau utilisée sur le site provient du réseau public géré par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois. Le dossier de demande d'enregistrement reprenait les éléments suivants d'estimation de consommation : - process : 75 m3/j - nettoyage : 70 m3/j - eaux sanitaires : 2,5 m3/j soit un besoin journalier estimé à 150 m3/j. La convention spéciale de déversement établie entre le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et la société FOURNEO (convention non signée à ce jour par le syndicat) indique un volume déclaré de

prélèvement de 135 m³/j.

L'exploitant présente les consommations mensuelles des 6 dernier mois sur la base de relevés du Syndicat des Eaux de Dunkerque :

- octobre 2025 : 952 m³
- novembre 2025 : 607 m³
- décembre 2025 : 415 m³
- janvier 2026 : 469 m³
- février 2026 : 532 m³
- mars 2026 : 526 m³

Ces volumes sont inférieurs au volume repris dans la convention de déversement établie par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

Par courriel du 12/05/2026, l'exploitant précise les actions mise en place sur le site en terme d'économie d'eau :

- récupération d'eau de pluie pour alimenter les toilettes et bureaux / accueil ;
- mise ne place d'un système de recyclage de l'eau de rinçage sur la laveuse de caisses, poste identifié comme étant le plus gros consommateur d'eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvement

Prescription contrôlée :

.../...

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

.../...

En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Le site est alimenté en eau par un branchement unique avec compteur situé sur le côté Sud du site, le long de la RD 942. Cette arrivée est équipée d'un dispositif de disconnexion modèle BA 009 MC de marque WATTS.

Des dispositifs de disconnexion annexes équipent les 3 réseaux internes de distribution :

- réseau vapeur chaufferie : modèle BA 2860 de marque SOCLA ;
- réseau eau de production : modèle BA 4760 de marque SOCLA ;
- réseau sprinklage : modèle BA 300 de marque HONEYWELL.

Les consommations d'eau sont relevées quotidiennement. Vu le registre d'enregistrement de ces consommations. Pour la période examinée (avril 2026) toutes les consommations sont inférieures à 36 m3/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.I

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

.../...

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente le plan de récolement des réseaux du site établi par la société COLAS et mis à jour le 28/05/2025.

Ce plan fait apparaître :

- les réseaux eaux pluviales toitures et eaux pluviales voiries avec les regards, avaloirs, branchements, séparateurs hydrocarbures, vannes de confinement, cuves de récupération ;
- les réseaux eaux usées industrielles et eaux usées sanitaires avec regards, branchements, vannes ;
- les réseaux d'eau potable et réseaux divers (électricité, éclairage, télécom ...).

La plan représente la position de l'unité de prétraitement par un rectangle dessiné mais ne comporte pas la mention "unité de prétraitement".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera le plan par la mention "unité de prétraitement" au niveau du rectangle correspondant à la position de cette équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Raccordement station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

ARTICLE 34 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

.../...

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO₅ : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

.../...

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Constats :

Les eaux usées industrielles et sanitaires du site FOURNEO sont rejetées au réseau public de la zone d'activités Porte du Littoral sur la commune de Leulinghem les Estrehem en un point situé le long de la RD 942.

Le plan de récolement des réseaux établi le 28/05/2025 par la société COLAS positionne ce point de rejet.

L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation de déversement signé le 28/04/2025 par M. le président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (S.E.D.). Une convention spéciale de déversement qui précise les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique est en cours de signature par le S.E.D.

Les Prescriptions Techniques Particulières annexées à l'arrêté d'autorisation précisent les valeurs limites de rejets applicables au site FOURNEO. Selon ces prescriptions, les flux max. autorisés sont de 32 kg/j pour la DBO5 et 64 kg/j pour la DCO;

Les V.L.E de concentrations suivantes imposées par l'arrêté d'autorisation déversement sont inférieures à celles prescrites par l'art. 34 de l'AM du 2/02/1998 :

- M.E.S. : 500 mg/l (max 600 mg/l selon art. 34 AM 2/02/1998) ;
- DBO5 : 400 mg/l (max 800 mg/l selon art. 34 AM 2/02/1998) ;
- DCO : 800 mg/l (max 2000 mg/l selon art. 34 AM 2/02/1998) ;
- Azote global : 50 mg/l (max 150 mg/l selon art. 34 AM 2/02/1998) ;
- Phosphore total : 30 mg/l (max 50 mg/l selon art. 34 AM 2/02/1998) ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

.../...

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

.../...

Constats :

Le suivi de la station de prétraitement est assuré par la société OVIVE avec laquelle l'exploitant a signé le 20/10/2023 un contrat pour le suivi de l'exploitation de l'installation de pré-traitement des eaux usées industrielles. Ce contrat fixe les prestations réalisées par OVIVE, avec notamment :

- le passage quotidien (les jours de fonctionnement de l'usine) d'un agent local pour le réglage et l'ajustement du process, le nettoyage régulier de l'installation, l'enregistrement des paramètres de suivi du fonctionnement, la prise en l'envoi des échantillons hebdomadaires pour analyses ;
- les opérations de maintenance préventive ;
- le suivi de la télésurveillance ;
- le suivi et l'interprétation des résultats des analyses ;
- la gestion des réactifs.

Le contrat établi par la société OVIVIE comporte à son paragraphe 2.4 les normes de rejet applicables au site. **Les valeurs indiquées pour ces normes (concentrations en DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore total) ne correspondent pas aux concentrations reprises dans l'arrêté d'autorisation de rejet du 28/04/2025 signé avec le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois :**

	Contrat OVIVE	Arrêté auto déversement
DCO	1500 mg/l	800 mg/l
DBO5	800 mg/l	400 mg/l
MES	300 mg/l	500 mg/l
NTK	50 mg/l	50 mg/l
Phosphore total	6 mg/l	30 mg/l

L'exploitant mettra son contrat en cohérence avec les éléments de l'arrêté d'autorisation de déversement et transmettra à l'inspection une version corrigée du contrat qui le lie avec la société OVIVE pour le suivi de l'installation de prétraitement. - délai 1 mois

Vu dans le local de l'unité de prétraitement le registre papier qui reprend les informations relevées quotidiennement par le technicien de la société OVIVE (suivi des paramètres débit (noté Perméat), pH et température).

Perméat), pH et température).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra son contrat en cohérence avec les éléments de l'arrêté d'autorisation de déversement du 28/04/2025 et transmettra à l'inspection une version corrigée du contrat qui le lie avec la société OVIVE pour le suivi de l'installation de prétraitement-délai 1 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Constats :

L'arrêté d'autorisation de déversement applicable au site FOURNEO signé par M. le président du Syndicat des Eaux du Dunkerquois le 28/04/2025 fixe les fréquences de mesures suivantes sur les différents paramètres :

- en continu pour le débit, le pH et la température ;
- mensuelle pour MES, DBO5, DCO, Azote Global, Phosphore, SEH

L'exploitant indique qu'un technicien de la société OVIVE (son prestataire pour le suivi des rejets sortie station de prétraitement) passe quotidiennement pour relever les paramètres pH, débit et température qui sont notés sur un registre papier (vu le registre disposé dans la station de prétraitement).

Chaque mois, trois prélèvements sont réalisés et analysés par OVIVE, et un quatrième prélèvement est envoyé à EUROFINS pour analyse.

Vu au cours de l'inspection les résultats des analyses correspondantes aux prélèvements suivants :

- analyses EUROFINs : 13/01/2026, 4/02/2026, 3/03/2026. Les résultats sont conformes aux VLE imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement SED du 28/04/2025 et aux VLE imposées par l'article 37 de l'AMPG du 14/12/2013 (article 34 de l'AM du 2/02/1998) pour les paramètres MES, DCO; DBO5, azote global et phosphore total.
- analyses OVIVE : 6, 14, 19 et 28/01/2026, 5, 9, 16 et 23/02/2026, 4, 11, 18 et 23/03/2026, 1, 8, et 19/04/2026. Les résultats sont conformes aux VLE imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement SED du 28/04/2025 et aux VLE imposées par l'article 37 de l'AMPG du 14/12/2013 (article 34 de l'AM du 2/02/1998) pour les paramètres MES, DCO, azote global et phosphore total.

Les fréquences journalières des mesures des paramètres pH, débit et températures sont respectées.

Les fréquences semestrielles des mesures des paramètres MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore total sont respectées.

Les analyses présentées ne comportent pas les paramètres Cr, Cu, Ni, Zn, Trichlorométhane, Chlorures et SEH.

Les fréquences d'analyses trimestrielles des paramètres Cr, Cu, Ni, Zn, Trichlorométhane, et annuelles des paramètres Chlorures et SEH ne sont pas respectées, et l'exploitant n'a pas justifié cette absence d'analyses vis à vis des niveaux des flux rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois